

## **VD\_FINDINFO Faillite / 2017 / 39 vom 16. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2017___39)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2017 / 39 du 16 novembre 2017

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2017 / 39 del 16 novembre 2017

### **Regeste**

AJOURNEMENT DE LA FAILLITE, QUALITÉ POUR RECOURIR | 725a CO

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

septembre 2004 consid. 2.1). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a indiqué que « contre le prononcé de faillite, seules les parties à la procédure de première instance sont habilitées à recourir ». En particulier, le Tribunal fédéral a objecté à la critique de Gilliéron (JdT 1994 II 141) que la publication de la faillite à la Feuille officielle suisse du commerce n'était pas un point de départ du délai de recours satisfaisant, dès lors qu'un certain temps pouvait s'écouler jusqu'à la communication de la faillite par l'office des faillites, ce qui avait pour conséquence qu'en cas de révocation de celle-ci, certains actes entrepris dans l'intervalle et en partie urgents devaient être considérés comme nuls (ATF 123 III 402 précité consid. 3a/bb). Cette solution a été critiquée par Gilliéron (Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd. n os 1562 ss, p. 368) et par Flückiger (Droit de recours des créanciers contre un jugement de faillite déclaré à la requête du débiteur ?, in RSJ 1999 pp. 293 ss). La Cour de céans après avoir relevé que, dans un arrêt ancien (JT 1962 II 126) elle avait dénié au créancier non partie à la procédure de première instance la qualité pour recourir, a laissé la question indécise, le créancier recourant ayant en l'espèce participé à la procédure de première instance (CPF 21 juin 2007/221). Plus récemment, elle a précisé que seuls les créanciers ayant participé à la procédure de première instance avaient qualité pour recourir (CPF, 25 novembre 2010/455). Giroud se réfère à la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, mais préconise d'admettre le recours des créanciers indépendamment du fait qu'ils aient participé ou non à la procédure de première instance en cas d'ajournement de faillite selon l'art. 725a CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) (Giroud, Basler Kommentar SchKG II, n. 14 ad art. 174 LP). Il se réfère à un arrêt de la Cour de Justice de Genève (SJ 1944, p. 362) appliquant par analogie la règle formulée en matière de recours contre une décision prorogeant les pouvoirs d'une commission de gestion et se fondant sur l'opinion d'un commentaire de la LP relatif à l'art. 192 LP (Jaeger, Commentaire LP vol. II) mentionnant que le juge pouvait, à la requête de certains créanciers prononcer l'ajournement de la faillite et que cette décision devait être sujette à recours de la part des créanciers, sans que le commentaire ne précise s'il devait s'agir des créanciers ayant formé la demande d'ajournement. Ce dernier arrêt apparaît dépassé. En effet comme on l'a vu, le Tribunal fédéral a considéré ultérieurement à plusieurs reprises qu'il n'était pas arbitraire, dans l'hypothèse de la faillite sans poursuite préalable sur requête du débiteur, qui comprend le cas visé par l'art. 192 LP, de dénier la qualité pour recourir au créancier n'ayant pas participé à la procédure de première instance. Or, il n'y a aucune raison de traiter différemment le cas d'une procédure fondée sur l'art. 725a CO de

celui d'une procédure fondée sur l'art. 192 LP. A cela s'ajoute que la décision d'ajournement de faillite est considérée comme une mesure provisionnelle (TF 5A\_417/2013 du 6 août 2013 consid. 2 ; TF 5A\_111/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.2 ; TF 5A\_576/2014 du 30 septembre 2014 ; Corboz, in Commentaire de la LTF, 2 e éd., n. 11 ad art. 98 LTF). Tel est le cas également lorsque l'ajournement est prononcé sur la base de l'art. 725a CO (TF 5A\_902/2016 du 21 mars 2017). Or les mesures provisionnelles sont un accessoire de la procédure principale. On voit mal que des créanciers n'ayant pas participé à la procédure de première instance puissent recourir contre la décision provisionnelle d'ajournement de la faillite, alors qu'ils n'auraient pas la qualité pour recourir contre le jugement principal de faillite. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de considérer que la recourante n'a pas la qualité pour recourir dès lors qu'elle n'était pas partie à la procédure de première instance et que le recours est en conséquence irrecevable, l'arrêt pouvant être rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.